

POLICE D'ABONNEMENT

NÉGOCIATION
(MULTI-COMMANDES)

CONDITIONS GÉNÉRALES

CH NEGO 22-10

SOMMAIRE

PRÉAMBULE		4
CHAPITRE I - DÉFINITIONS - PRISE D'EFFET ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE PORTÉE DE GARANTIE		
ARTICLE 1	Définitions	5
ARTICLE 2	Risque couvert	6
ARTICLE 3	Prise d'effet et résiliation de la police	6
ARTICLE 4	Champ d'application de la garantie	6
ARTICLE 5	Détermination des cours	7
ARTICLE 6	Demande de garantie	7
ARTICLE 7	Délivrance de la garantie et Agrément	7
ARTICLE 8	Période de garantie	8
CHAPITRE II - GESTION DU RISQUE		
ARTICLE 9	Description du risque	9
ARTICLE 10	Modifications du risque	9
ARTICLE 11	Obligations de l'Assuré	9
CHAPITRE III - INDEMNITÉS ET REVERSEMENT		
ARTICLE 12	Liquidation	11
ARTICLE 13	Indemnisation en cas de perte de change	11
ARTICLE 14	Reversement en cas de bénéfice de change	11
ARTICLE 15	Transfert du droit aux indemnités	12
CHAPITRE IV - STIPULATIONS GÉNÉRALES		
ARTICLE 16	Prime	13
ARTICLE 17	Notifications	13
ARTICLE 18	Faillite ou cessation des activités de l'Assuré	14
ARTICLE 19	Contrôle et expertise	14
ARTICLE 20	Sanction des obligations contractuelles	15
ARTICLE 21	Protection des données personnelles	16
ARTICLE 22	Confidentialité et transmission d'informations	17
ARTICLE 23	Sanctions internationales	17
ARTICLE 24	Droit applicable et juridiction	17

CHAPITRE I

Définitions, prise d'effet et fonctionnement de la police Portée de la garantie

PRÉAMBULE

La police est régie par le droit commun des contrats. La police est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances.

Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la police. Par application de l'article L. 432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la police et le paiement des indemnités au nom de l'État.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance reprises dans le Code des assurances ne lui sont pas applicables à l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4 et L. 113-4-1 (Art. L. 111-1 de ce code).

La police fixe, aux termes de ses Conditions Générales et de l'Agrément visé à l'article 8.4. ci-après, les conditions dans lesquelles l'État, représenté par Bpifrance Assurance Export en application de l'article L. 432-2 du Code des assurances, garantit l'Assuré contre la réalisation du risque de change défini à l'article 2 ci-après.

C'est une police d'abonnement : l'Assuré a la faculté de ne soumettre à l'assurance que les opérations individuelles d'exportation de son choix.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et avoir pu librement en négocier les termes.

Cette police est une option de la garantie de change négociation, elle vise à couvrir le risque de change pour une enveloppe de Commandes Garanties (telles que définies ci-après). Les opérations individuelles d'exportations restent couvertes selon les stipulations des Conditions Générales de la garantie de change négociations CH NEGO 22-10 « Opérations Individuelles ».

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente police, il est convenu que les termes ci-après ont la définition suivante :

AGRÉMENT : L'Agrément est le document contractuel, adressé par Bpifrance Assurance Export à l'Assuré après la détermination du cours garanti, qui formalise les Conditions Particulières de la garantie accordée. Il définit notamment le cours garanti initial, et les taux de prime applicables.
Un Agrément est établi pour chaque demande de garantie.

ACHETEUR : Désigne la contrepartie avec laquelle l'Assuré passe les Commandes Garanties visée dans chaque Agrément.

BÉNÉFICE DE CHANGE : La majoration de la valeur de la devise garantie par rapport à l'Euro (susceptible d'entraîner un bénéfice de change) se traduit par une dépréciation de la valeur de l'Euro exprimée dans la devise garantie.

Il y a bénéfice de change, au sens de la présente police, lorsque le cours de conversion de la devise garantie est inférieur au cours garanti défini à l'article 5.

Ce bénéfice de change doit être reversé par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export.

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT : Organisme chargé par l'État conformément à l'article L. 432-2 du Code des assurances, de gérer et de délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances. Pour l'application de la présente police, toute référence à Bpifrance Assurance Export sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant pour le compte et au nom de l'État et sous son contrôle et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la présente police par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances.

COMMANDES GARANTIES : Sur la base d'un prix unitaire ou d'une liste de prix, ensemble de commandes fermes de biens ou services à l'exportation, libellées dans la devise garantie, passées par l'Acheteur et facturées par l'Assuré pendant la Période de Garantie et remplissant les critères définis à l'Article 4.1 des présentes.

COURS INDICATIF : Il s'agit du cours indicatif de la Banque centrale européenne publié au Journal Officiel des Communautés.

ENVELOPPE GARANTIE : Montant maximum non revolving de Commandes Garanties pendant la Période de Garantie tel que fixé dans chaque Agrément.

ÉTAT : État de la République française.

PÉRIODE DE GARANTIE : Durée de validité de chaque garantie qui commence à la date de notification de l'Agrément jusqu'à l'expiration de la durée de validité mentionnée dans l'Agrément.

PERTE DE CHANGE : La minoration de la valeur de la devise garantie par rapport à l'Euro (susceptible d'entraîner une perte de change), se traduit par une appréciation de la valeur de l'Euro exprimée dans la devise garantie.

Il y a perte de change, au sens de la présente police, lorsque le cours de conversion de la devise garantie est supérieur au cours garanti défini à l'article 5.

Cette perte de change est à la charge de Bpifrance Assurance Export sous réserve de l'ensemble des stipulations de la police.

POINTS DE TERME : Majoration ou minoration du cours au comptant en fonction du différentiel de taux d'intérêts (entre la devise garantie et l'Euro) retenu par Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 2 - RISQUE COUVERT

La présente police couvre le risque de change tel que défini ci-après :

pour chaque échéance de paiement d'une Commande Garantie, le risque de change est réalisé lorsque le cours de conversion de la devise garantie à la date de l'échéance de paiement concernée est différent du cours garanti défini à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA POLICE

3.1. La présente police prend effet à sa date de signature par l'Assuré du document intitulé : « Acceptation des Conditions Générales Change Négociation « Multi-commandes ».

Ses stipulations s'appliquent à tous les Agréments délivrés à partir de la date de signature de la police.

3.2. La police peut être résiliée, à tout moment, moyennant préavis d'un mois à donner par l'Assuré ou Bpifrance Assurance Export par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'affecte pas les garanties ayant fait l'objet d'un Agrément notifié par Bpifrance Assurance Export et en cours de validité au moment de la réception de l'avis de résiliation.

La résiliation de la présente police n'emporte pas résiliation des Conditions Générales Change Négociation 22-10 « Opérations Individuelles » qui restent applicables à la garantie du risque de change des opérations individuelles d'exportations.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

4.1. Commandes entrant dans le champ d'application de la garantie

Sont susceptibles de bénéficier de la garantie définie par la présente police les commandes remplissant les critères cumulatifs suivants :

- Commandes passées au titre d'un ou plusieurs contrats d'exportations de commerce courant (conclus au plus tard à la date de passation de chaque commande), entre l'Assuré et l'Acheteur, pendant la Période de Garantie, à l'exclusion des opérations de négoce international ;
- Commandes passées sur la base d'un prix catalogue et libellées dans la devise garantie ;
- Commandes fermes, sans possibilité de rétractation (ou dont le délai de rétractation est expiré), validées et facturées par l'Assuré ;
- Commandes notifiées par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export pendant la première semaine du mois suivant le mois de passation de la commande et au plus tard à la première des deux dates suivantes : le jour précédent la date d'échéance de la commande concernée ou le jour précédent l'expiration de la Période de Garantie ;
- Dont le montant total cumulé ne dépasse pas l'Enveloppe Garantie.

4.2. Commandes exclues

Sont exclues les commandes ne remplissant pas l'un des critères visés à l'Article 4.1 ci-dessus, notamment :

- Les commandes payées par l'Acheteur avant la date de notification de l'Agrément concerné ;
- Les commandes payées par l'Acheteur avant la date de notification de la commande par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export ;
- Les commandes facturées dans une autre devise que la devise garantie ;
- Les commandes notifiées à Bpifrance Assurance Export après la date d'expiration de la Période de Garantie, même lorsque que la totalité de l'Enveloppe Garantie n'a pas été utilisée ;

- Les commandes nanties ou cédées sans l'autorisation préalable de Bpifrance Assurance Export.

4.3. Caractère non renouvelable de l'Enveloppe Garantie

Le montant d'une Enveloppe Garantie est déterminé dans chaque Agrément délivré par Bpifrance Assurance Export.

Lorsque le montant cumulé des Commandes Garanties notifiées à Bpifrance Assurance Export aura atteint le montant de l'Enveloppe Garantie, aucune commande ultérieurement notifiée ne sera prise en garantie.

À l'expiration de la Période de Garantie, si le montant cumulé des Commandes Garanties déclarées est inférieur au montant maximum de l'Enveloppe Garantie, le solde est annulé.

ARTICLE 5 - DÉTERMINATION DES COURS

5.1. Cours garanti

Le cours garanti est la somme algébrique :

- d'un cours au comptant ;
- et de points de terme.

Il est fixé dans l'Agrément visé à l'article 7.4.

5.2. Cours de conversion

Le cours de conversion est le cours indicatif en vigueur le jour de chaque échéance garantie pour une Commande Garantie.

En cas d'absence de cotation pour une échéance, le cours retenu sera celui en vigueur le jour de cotation précédant ladite date.

ARTICLE 6 - DEMANDE DE GARANTIE

L'Assuré doit déposer auprès de Bpifrance Assurance Export une demande de garantie pour chaque Acheteur (distributeur ou filiale locale) avec lequel il prévoit de passer les commandes dont il souhaite obtenir la couverture. Cette demande doit être formulée en utilisant le modèle type fourni par Bpifrance Assurance Export et en vigueur à la date de dépôt de la demande de garantie.

ARTICLE 7 - DÉLIVRANCE DE LA GARANTIE ET AGRÉMENT

7.1. Promesse de garantie

Pour chaque Enveloppe Garantie, les conditions particulières sont précisées dans la promesse de garantie délivrée par Bpifrance Assurance Export à l'Assuré.

L'accord définitif de Bpifrance Assurance Export est donné à l'Assuré par l'envoi de l'Agrément confirmant les conditions particulières de la promesse ainsi que le cours garanti.

Cet accord est indépendant des décisions qui pourraient être prises au titre d'autres demandes de garanties que l'Assuré pourrait soumettre à Bpifrance Assurance Export.

7.2. Conditions particulières

Si les conditions particulières de la garantie telle que notifiée à l'Assuré dans la promesse diffèrent de la demande de l'Assuré, celui-ci doit, avant la détermination du cours garanti, notifier son accord sur les conditions de la promesse de garantie.

En l'absence de notification de la part de l'Assuré dans le délai fixé dans la promesse, la promesse de garantie devient caduque.

7.3. Irrévocabilité de la demande

Dès la détermination du cours garanti dans l'Agrément, la garantie a un caractère irrévocable.

7.4. Agrément

Lorsque le cours garanti est déterminé, Bpifrance Assurance Export délivre à l'Assuré un Agrément confirmant le champ d'application ainsi que les conditions particulières et modalités de la garantie précisées dans la promesse visée à l'Article 7.1 pour une Enveloppe de Commandes donnée.

L'accord résultant de l'Agrément est indépendant des décisions qui pourraient être prises au titre d'autres demandes de garanties que l'Assuré pourrait soumettre à Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 8 - PÉRIODE DE GARANTIE

8.1. La Période de Garantie correspond à la durée de validité de la garantie au titre d'un Agrément et est déterminée dans chaque Agrément. Elle est décomptée de la date d'envoi de l'Agrément et expire de plein droit à la date d'expiration du délai visé dans l'Agrément.

8.2. Si aucune commande n'a été notifiée pendant la Période de Garantie, la garantie délivrée au titre de l'Agrément est résiliée de plein droit. L'Assuré reste toutefois tenu d'adresser à Bpifrance Assurance Export l'attestation prévue à l'article 11.2.2.

CHAPITRE II

Gestion du risque

ARTICLE 9 - DESCRIPTION DU RISQUE

Lors de la délivrance de la promesse de garantie, l'Assuré déclare avoir exposé exactement toutes les circonstances et tous les faits connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Bpifrance Assurance Export les risques que l'État prend à sa charge.

La promesse de garantie est établie sur la base des déclarations faites par l'Assuré dans le modèle-type de demande de garantie.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU RISQUE

- a) L'Assuré doit informer, préalablement, Bpifrance Assurance Export de toute modification envisagée des commandes prévisionnelles décrites dans chaque demande de garantie ou sur tout élément de la demande de garantie ;
- b) L'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export, céder ou donner en nantissement les créances résultant des Commandes Garanties.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

11.1. Forme des déclarations de l'Assuré

La demande de garantie visée à l'article 7 de la présente police et les notifications, demandes ou informations visées notamment aux articles 8.2. et 17 devront être effectuées par messagerie électronique par l'Assuré qui assume tous les risques liés à ce mode de transmission en cas d'erreur, d'altération ou de non-réception par Bpifrance Assurance Export des informations transmises selon les stipulations prévues à l'article 19 ci-après.

11.2. Déclarations incombant l'Assuré

11.2.1. Notification des commandes

L'Assuré est tenu d'informer Bpifrance Assurance Export de Commandes Garanties en les regroupant dans la mesure du possible (montant minimum 5.000 GBP/USD). Cette notification doit être formulée pendant la première semaine du mois suivant le mois de passation de la commande et au plus tard à la première des deux dates suivantes : soit le jour précédant la date d'échéance de la commande concernée soit le jour précédant la date d'expiration de la Période de Garantie.

L'annulation partielle ou totale d'une commande facturée ne sera prise en compte par Bpifrance Assurance Export que si elle concerne une facture émise et annulée au cours du même mois.

Pour chacune des Commandes Garanties déclarées, l'Assuré est tenu de respecter toutes les obligations prévues par la police.

11.2.2. Attestations

En cas de non obtention de commandes, l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export au plus tard à la date d'expiration de la Période de Garantie, une attestation signée par lui et revêtue de son cachet commercial pour déclarer l'absence d'obtention de commandes.

11.3. Corruption

L'Assuré s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 20.3. :

- à informer Bpifrance Assurance Export immédiatement en cas d'apparition de sa société sur une des listes accessibles au public des institutions internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- à aviser Bpifrance Assurance Export de toute condamnation rendue, sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal, à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte au titre d'une opération d'exportation faisant l'objet d'un Agrément délivré dans le cadre de la présente police.

CHAPITRE III

Indemnités et reversement

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

Bpifrance Assurance Export procède à la liquidation automatique des échéances de paiement des Commandes Garanties sur la base de l'échéancier déclaré lors de la notification des Commandes Garanties ou du dernier échéancier accepté par Bpifrance Assurance Export.

L'Assuré n'est pas tenu de notifier les paiements des Commandes Garanties. La liquidation est effectuée sur le montant et à la date des échéances dudit échéancier que le paiement ait ou non été effectué et ce, même en cas d'interruption de l'exécution de la Commande Garantie concernée.

Toutefois, l'Assuré peut demander à Bpifrance Assurance Export son accord pour modifier la date d'une échéance au plus tard trois jours ouvrés avant la première des deux dates suivantes :

- date de l'échéance de paiement de la Commande Garantie concernée ;
- date de l'échéance modifiée telle qu'acceptée par Bpifrance Assurance Export.

En cas d'acceptation de la nouvelle date, Bpifrance Assurance Export se réserve le droit d'assortir son accord de conditions spécifiques.

En cas de refus de Bpifrance Assurance Export d'accepter la nouvelle date, la garantie sera liquidée sur la base du cours de conversion relatif à chacune des dernières dates d'échéances acceptées par Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 13 - INDEMNISATION EN CAS DE PERTE DE CHANGE

Lorsque la liquidation visée à l'article 12, fait ressortir une Perte de Change, la garantie ouvre droit à indemnisation.

Le montant de l'indemnité est réglé par Bpifrance Assurance Export dans le mois suivant la dernière date acceptée par elle pour l'échéance de la Commande Garantie concernée.

ARTICLE 14 - REVERSEMENT EN CAS DE BÉNÉFICE DE CHANGE

Lorsque la liquidation visée à l'article 14, fait ressortir un Bénéfice de Change, ce dernier doit être réglé par l'Assuré au plus tard 15 jours après la date de la facture émise par Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITÉS

Sous réserve de l'autorisation écrite de Bpifrance Assurance Export, le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré, en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'Assuré au profit d'un tiers, par voie de cession, de délégation ou de nantissement.

Dès que le transfert est réalisé, le bénéficiaire et l'Assuré doivent en aviser Bpifrance Assurance Export en utilisant, le cas échéant, les formes prévues par les dispositions légales en vigueur. Bpifrance Assurance Export se réserve le droit, à compter de la date à laquelle le transfert a été porté à sa connaissance, de signaler au bénéficiaire tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations précisées dans la police.

Les avenants modifiant la consistance des droits transférés, conclus postérieurement au transfert, doivent être acceptés et signés par le bénéficiaire du transfert.

Le transfert du droit aux indemnités n'a pas pour effet de décharger l'Assuré de l'une quelconque des obligations qu'il a contractées en vertu de la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que Bpifrance Assurance Export et/ou à l'État peuvent opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit aux indemnités a été transféré.

CHAPITRE IV

Stipulations générales

ARTICLE 16 - PRIME

16.1. Les primes dues par l'Assuré, majorées le cas échéant, de tous impôts ou taxes en vigueur au jour de l'émission des factures, sont calculées en fonction du barème en vigueur à la date de la demande de détermination du cours garanti.

Le montant minimum de la prime due au titre de chaque Agrément délivré dans le cadre de la présente police, est fixé à EUR 150.

La prime n'est pas restituable, même en l'absence de Commande Garantie à la date d'expiration de la Période de Garantie au titre de l'Agrément concerné.

16.2. En cas de résiliation ou d'annulation des Commandes Garanties, les primes restent acquises à l'État.

16.3. En tout état de cause, toute prime doit être réglée par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export dans un délai maximum de 15 jours, compté de la date de la facture.

16.4. Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement des sommes dues par lui, même dans le cas où l'État se reconnaîtrait débiteur d'une indemnité. La perception de la prime ne saurait, à elle seule, engager l'État à effectuer une indemnisation, celle-ci demeurant en tout état de cause soumise aux conditions de la présente police et de chaque Agrément.

16.5. La prime est exigible dès la détermination du cours garanti défini dans chaque Agrément.

Son taux est précisé dans chaque Agrément délivré par Bpifrance Assurance Export et est appliqué au montant de l'Enveloppe Garantie.

ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS

17.1. Toute notification ou déclaration relative à la présente police sera valablement faite aux adresses figurant ci-dessous (i) par courrier recommandé avec accusé réception (ii) par courrier express délivré par une société de courrier de réputation internationale (telles que FedEx, DHL, TNT, UPS) (iii) par messagerie électronique (email) (iv) par le dépôt du document sur une plateforme d'échange de fichiers ;

ou encore à toutes autres personnes, adresses ou numéros de télécopie, adresses de messagerie électronique qui seraient notifiés ultérieurement conformément au présent article.

17.2. Il est convenu que les échanges intervenus sous format électronique ont la même valeur juridique que les documents sous forme papier.

17.3. Adresse des parties :

L'adresse de Bpifrance Assurance Export est la suivante :

Bpifrance Assurance Export

Nom : Service Change

Adresse : 24, rue Drouot - 75009 Paris

E mail : assurance-export-change@bpifrance.fr

Celle de l'Assuré sera mentionnée dans le formulaire « demande d'assurance change négociation ».

En cas de modification de tout ou partie de cette adresse, l'Assuré s'engage à en informer Bpifrance Assurance Export sans délai.

17.4. Toute notification ou déclaration sera réputée être effective dès sa réception, et sera réputée être reçue, (i) en cas de notification par courrier recommandé, à la date de sa 1^{ère} présentation, (ii) en cas de livraison par courrier express, au moment de sa réception, (iii) en cas d'envoi par messagerie électronique, dès l'instant où le message est déposé sur le serveur du destinataire et donc est en mesure d'être lu par le destinataire (iv) en cas d'envoi via une plateforme d'échanges de documents dès que l'expéditeur est notifié par messagerie électronique du dépôt du document sur ladite plateforme.

ARTICLE 18 - FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export dans les 10 jours :

- a) sa cessation d'activités, partielle ou totale ;
- b) sa liquidation amiable ;
- c) toute demande de conciliation ou de mandat ad hoc ;
- d) l'octroi du bénéfice de la procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- e) tout évènement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux points a) à d) ci-dessus.

La survenance de l'un des événements cités ci-dessus autorise Bpifrance Assurance Export à résilier la police. Cette résiliation n'affecte pas les garanties ayant fait l'objet d'un Agrément, sous réserve du versement immédiat du montant des sommes dues à Bpifrance Assurance Export au titre de ces garanties.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE ET EXPERTISE

19.1. Droit de Contrôle

L'Assuré s'engage à faciliter à Bpifrance Assurance Export l'exercice d'un droit de contrôle et notamment :

- à communiquer tous documents relatifs aux Commandes Garanties et à leurs annexes notamment les justificatifs en cas de non-obtention des commandes ;
- à communiquer tous documents relatifs aux Commandes Garanties et à leurs annexes, et aux facturations correspondantes ;
- à en fournir des copies certifiées conformes ;
- à autoriser toutes vérifications pour contrôler l'exactitude de ses déclarations ainsi que le respect de ses obligations ou pour permettre de déterminer les éléments nécessaires à la liquidation de la garantie (notamment dans les cas visés à l'article 20).

L'Assuré s'engage à fournir aux agents de Bpifrance Assurance Export ou à l'expert désigné par elle tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et à mettre à leur disposition toutes les pièces et tous les documents comptables et bancaires dont ils réclameraient la communication.

Bpifrance Assurance Export se réserve, si nécessaire, le droit d'exiger une traduction, aux frais de l'Assuré, des pièces rédigées en langue étrangère.

Bpifrance Assurance Export se réserve également le droit de demander à l'Assuré tout renseignement sur l'identité des personnes agissant pour son compte dans le cadre des commandes garantis ainsi que, le cas échéant, sur le montant et l'objet des commissions et/ou rémunérations qui leur auraient été ou devraient leur être versées.

L'Assuré reconnaît par ailleurs que Bpifrance Assurance Export, en tant que gestionnaire d'une procédure pour le compte de l'État, pourra communiquer aux autorités étatiques compétentes toute information ou d'une manière générale tout élément porté à sa connaissance dans le cadre de la présente police et de son exécution.

19.2. Exercice du droit de contrôle

Le droit de contrôle pourra être exercé à tout moment, soit par les agents de Bpifrance Assurance Export, soit par un expert désigné par elle.

Le montant de la rémunération de cet expert est à la charge de l'Assuré si les rectifications opérées par l'expert entraînent une réduction de l'indemnité à verser par Bpifrance Assurance Export ou une majoration du bénéfice à lui reverser par l'Assuré.

Dans les autres cas, la rémunération de l'expert est à la charge de l'État.

ARTICLE 20 - SANCTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

20.1. Retard dans l'envoi des attestations prévues à l'article 11.2.

Tout retard dans l'expédition de l'une des déclarations prévues à l'article 11.2. ou toute omission dans l'une de ces déclarations entraîne l'application de pénalités. Ces pénalités sont décomptées par mois de retard et par déclaration, au taux mensuel de 1 % sur le montant total de la prime facturée au titre de l'Agrément en cause, à compter de la date à laquelle la déclaration aurait dû être faite.

20.2. Cas de liquidation d'office

En cas de cession ou de nantissement de créances sans accord préalable de Bpifrance Assurance Export, les échéances en cause sont liquidées d'office. Le cours de conversion retenu pour cette liquidation sera le plus bas entre :

- le cours indicatif en vigueur à la date de cession ou de nantissement ;
- et le cours indicatif pour les dernières dates d'échéances acceptées par Bpifrance Assurance Export.

En l'absence de cotation à l'une de ces dates, le cours retenu sera celui en vigueur le premier jour cambiste précédant la date concernée.

Dans ce cas, l'Assuré ne peut se prévaloir d'un droit à indemnisation au titre de la perte de change.

Il est, en revanche, tenu de verser à Bpifrance Assurance Export le bénéfice de change et toute autre somme revenant à l'État au titre des échéances concernées.

20.3. Corruption

En cas de condamnation en première instance de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte au titre d'une opération d'exportation faisant l'objet d'un Agrément délivré dans le cadre de la présente police, par une décision de justice rendue sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal français relatifs à la lutte contre la corruption, l'indemnisation de toute éventuelle perte de change au titre de cette opération d'exportation, sera suspendue. L'Assuré n'en restera pas moins redevable de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, due à l'État au titre de l'opération en cause.

En outre, la condamnation devenue définitive de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte au titre d'une opération d'exportation faisant l'objet d'un Agrément délivré dans le cadre de la présente police, sur la base des dispositions précitées, entraîne la déchéance des droits que la police et ses avenants confèrent à l'Assuré au titre de cette opération d'exportation. L'Assuré n'en reste pas moins redevable de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, due à l'État au titre de l'opération en cause. En outre, si des indemnités lui ont été versées au titre de cette opération d'exportation, l'Assuré sera tenu de les reverser à la Compagnie.

20.4. Autres sanctions

Tout manquement de l'Assuré aux obligations prévues par la police et notamment :

- le défaut de paiement de la totalité ou d'une partie de la prime au titre de l'Agrément concerné subsistant 8 jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure à l'Assuré ;
- le défaut de reversement du bénéfice de change, au titre des commandes garanties ;
- le défaut d'information au titre de l'article 10.3 de la présente police, autorise Bpifrance Assurance Export à prononcer la résiliation de plein droit de la garantie au titre de l'ensemble des opérations garanties dans le cadre de la police, l'Assuré restant néanmoins débiteur de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, revenant à l'État au titre de ces opérations, sans préjudice des intérêts de retard calculés depuis son exigibilité.

20.5. Sanctions applicables en cas de fausse déclaration

20.5.1. Toute manœuvre ou dissimulation ayant pour objet d'induire en erreur l'État et/ou Bpifrance Assurance Export sur le risque couvert, entraîne, de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, la résiliation de la police.

L'Assuré n'en reste pas moins redevable de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, due à l'État au titre de la police, majorée des intérêts calculés depuis la date où la déclaration aurait dû être faite, concernant les échéances non déclarées à l'Assurance ou insuffisamment déclarées.

20.5.2. Toute fausse déclaration relative aux obligations visées aux articles 11.2.2. concernant la non-obtention des commandes entraîne de surcroît l'application d'une pénalité dont le montant est égal à 3 fois celui de la prime due à la détermination du cours garanti.

20.6. Cas de remboursement des indemnités déjà perçues par l'Assuré

Si Bpifrance Assurance Export prononce la résiliation de la garantie dans l'un des cas visés aux articles 20.42., 20.3., 20.4., 20.5., Bpifrance Assurance Export pourra, à titre de clause pénale, demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

Si ce remboursement n'intervient pas dans les 30 jours de la demande de reversement, les sommes dues seront productives de plein droit d'un intérêt calculé depuis la date du versement de l'indemnité selon les stipulations de l'article 20.7. ci-dessous.

20.7. Non respect des délais de paiement des sommes dues par l'Assuré

Toute somme due par l'Assuré à l'État au titre de la garantie et qui n'aurait pas été payée dans les 30 jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé depuis la date de cette exigibilité à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date.

ARTICLE 21 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la Demande d'Assurance Change, des données à caractère personnel sont collectées et traitées par Bpifrance Assurance Export en sa qualité de responsable de traitement.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement et d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données.

Les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par Bpifrance Assurance Export sont disponibles dans la Politique de protection des données de Bpifrance Assurance Export accessible via ce [lien](#).

Cette Politique peut être modifiée et actualisée périodiquement pour refléter une évolution législative ou réglementaire ou pour répondre aux obligations d'information de Bpifrance Assurance Export au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Bpifrance Assurance Export invite les personnes concernées à la consulter régulièrement sur le site de Bpifrance.

ARTICLE 22 - CONFIDENTIALITÉ ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

L'Assuré reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle, en ce compris les données à caractère personnel relatives à l'Assuré et à la présente police :

- à l'État ;
- toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle française ou européenne qui a besoin d'en avoir connaissance dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale ;
- sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, aux entités intervenant directement ou indirectement au titre de la présente demande dans le cadre d'accords de réassurance ou assurance conjointe ;
- sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, aux autres entités du groupe Bpifrance, dès lors que cette transmission est nécessaire pour permettre à ces entités de satisfaire à leurs obligations légales ou réglementaires.

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

ARTICLE 23 - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'État ne sera pas réputé fournir de garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

ARTICLE 24 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la police, seront, de convention expresse, soumises aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.



Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État
en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil – N° TVA FR 29 815 276 308 – ORIAS N°17003600

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex

Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr